

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 85/622 DU 27/04/85

fixant le salaire des Membres
du Conseil Constitutionnel.

LE PREMIER MINISTRE ;

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 76/84 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84
portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la Loi n° 074/84 du 7 Novembre 1984 portant organisation et
fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Vu le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le Décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres
du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER.- Le salaire des membres du Conseil Constitutionnel est fixé à
comme suit :

- Vice-Président 450.000
- Rapporteur 425.000
- Autres Membres 400.000

ARTICLE 2.- Le salaire n'est cumulable avec aucune autre rémunération, sauf
dans les cas prévus par la loi n° 074/84 du 7 Novembre 1984 susvisée.

ARTICLE 3.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 27 AVRIL 1985

Par le Premier Ministre,



Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Finances
et du Budget,



Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

